



## Arrêts et décisions du 25 novembre 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 12 arrêts<sup>1</sup> et sept décisions<sup>2</sup> :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

quatre arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Baljak et autres c. Croatie* (requête n° 41295/19), *Sassi et Benchellali c. France* (nos 10917/15 et 10941/15), *Biancardi c. Italie* (n° 77419/16) et *Mucha c. Slovaquie* (n° 63703/19) ;

deux décisions font également l'objet de communiqués de presse séparés : *Melouli c. France* (n° 42011/19) et *Ngumbu Kikoso c. France* (n° 21643/19) ;

sept arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les cinq décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.*

### Satisfaction équitable

#### Mifsud et autres c. Malte (requête n° 38770/17)

L'affaire porte sur la question de la satisfaction équitable concernant des terrains dont les requérants étaient propriétaires, situés à Qajjenza, Birzebbugia (Malte). Le gouvernement avait saisi ces terrains aux fins de l'extension d'une usine de gaz mais sans jamais les avoir formellement expropriés a posteriori, sauf deux petits terrains (sis dans le périmètre initial) et ce, très longtemps après.

Dans son arrêt au principal du 13 octobre 2020, la Cour a conclu à deux violations de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la saisie des terrains des requérants depuis, respectivement, 1978 et 1984, et jusqu'en 2012, sans indemnisation, et en raison de l'expropriation, en 2012, des deux plus petites parcelles de terrain des requérants.

La Cour a en outre estimé que n'était pas en état la question de la satisfaction équitable, pour autant qu'elle concernait les indemnités au titre des violations résultant de la saisie des deux plus petites parcelles de terrain des requérants et de l'expropriation d'une autre parcelle plus petite (mesurant 509 m<sup>2</sup>). Elle a réservé cette question pour décision à une date ultérieure.

L'arrêt d'aujourd'hui porte sur la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention européenne en ce qui concerne le préjudice pécuniaire résultant de la violation constatée à l'égard des requérants.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

**Satisfaction équitable** : La Cour a décidé que l'État défendeur doit restituer le bien immobilier de 509 m<sup>2</sup> dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif, et qu'à titre subsidiaire, en cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, l'État défendeur devra verser aux requérants, dans le même délai de trois mois, 500 000 EUR euros, au titre du préjudice pécuniaire.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.